

## Arrêt

n° 81 279 du 15 mai 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 07.04.2011 et notifiée au requérant en date du 06.05.2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique en 1988 et a été rapatrié au Maroc le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il est revenu en Belgique à une date inconnue et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 17 février 2008.

**1.2.** Le 19 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Uccle.

**1.3.** Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Uccle à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 6 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisante pour justifier une régularisation.*

*L'Intéressé est arrivé en Belgique le 31.10.1907, avec une autorisation de séjour l'autorisant à rester sur le territoire jusqu'au 30.11.1967, Il a été rapatrié le 01.09.2006 et revenu sur le territoire à une date indéterminée.*

*De plus, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'Intéressé en date du 17.02.2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal: L'Intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'Instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2000. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de la Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'Instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. En outre, le requérant a été rapatrié le 01.09.2006, la longueur du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A.*

*L'Intéressé invoque également le critère 2.8B de l'Instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère. Il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit qu'une promesse d'embauche. Cela ne constitue pas un document approprié pour le critère 2.8 B invoqué par le requérant. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.*

*Par ailleurs, concernant la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 1988 mais il a été rapatrié le 01.09.2006) et son intégration (témoignages de proches affirmant qu'il est en Belgique depuis plusieurs années et qu'il est bien intégré dans la société), Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas rainer l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 Juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Dès lors, Je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1901 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1901), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1990) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF(S) DE LA MESURE :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2").*

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT notifié en date du 17.02.2000. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».*

**1.4.** Le 27 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2012. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 81 280 du 15 mai 2012.

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs Du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, de préparation avec soin de ses décision et du principe audit alteram partem ; Violation du principe de la confiance légitime ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation de la loi du 03..1978 relative au contrat de travail, et en particulier son art.9* ».

**2.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la demande sur la base de l'article 9bis mais s'est uniquement basée sur les critères de l'instruction annulée.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.*

*Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

**3.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour

établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.4.** En l'espèce, la décision attaquée énonce : « *Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ».

Cette condition qui est appliquée comme une règle discrétionnaire, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne contient pas de condition relative à l'ancre local durable de sorte qu'en l'espèce, il a été ajouté une condition à la loi.

La décision attaquée contient cependant un autre motif. Dès lors, il convient de vérifier si celui-ci peut suffire à déclarer la demande non fondée.

Comme déjà indiqué ci-dessus, le requérant a également invoqué dans sa demande (note explicative) du 10 décembre 2009, un autre élément relatif au bien-fondé à savoir son intégration et la longueur de son séjour.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu appuyer ce motif sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en estimant que : « (...) concernant « la longueur de son séjour » (déclare être en Belgique depuis 1988 mais il a été rapatrié le 01.09.2006) et son intégration (témoignages de proches affirmant qu'il est en Belgique depuis plusieurs années et qu'il est bien intégré dans la société). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas rainer l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 Juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-dessus concernant le motif relatif à l'ancre local durable, dont les termes ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné l'élément relatif au contrat de travail et à la longueur de son séjour sous l'angle de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non pas sous l'unique angle des instructions annulées.

**3.5.** Le moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs de la première décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 7 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.